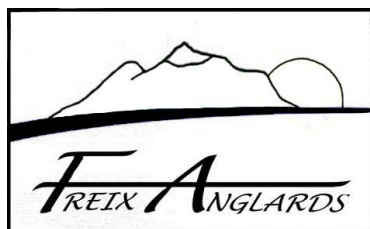


**Registre des délibérations du Conseil Municipal  
de la Commune de  
COMMUNE DE FREIX ANGLARDS**

**Séance du 03 mars 2017**

**MAIRIE DE**



*L'an deux mille dix-sept et le trois mars à 20 heures 00 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice FALIES (Maire).*

Date de la convocation: 22/02/2017  
Conseillers en exercice : 10  
Présents : 9  
Votants: 9  
  
Pour: 8  
Contre: 0  
Abstentions: 0

**Présents** : Monsieur Patrice FALIES, Monsieur Jean-Louis GUIBERT, Monsieur Nicolas PANIS, Monsieur Jean-Yves CABAL, Monsieur Olivier ROUFFET, Monsieur Pierre MAYENOBE, Madame Aurélie BOURZEIX, Monsieur Joël DE MARTINO

**Représentés**:

**Excusés**:

**Absents**: Madame Michèle DESPLAT - LEYMARIE

**Secrétaire de séance**: Monsieur Jean-Louis GUIBERT



**Objet : DE\_2017\_010 - Temps de travail et congés**

Monsieur le Maire précise que concernant la gestion du temps de travail et des congés, il faut se mettre en accord avec la loi. Il propose et clarifie les points suivants :

- Le droit à congés est ouvert du 1er janvier au 31 décembre.
- Un agent à temps complet bénéficie de 5 fois ses obligations hebdomadaires de service soit  $5 \times 5 = 25$  jours. (Un agent qui travaille 2,5 jours bénéficie de  $2,5 \text{ jours} \times 5 = 12,5$  jours. Mais lorsqu'il pose une semaine de congés, il ne pose que 2,5 jours.)
- La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement ouvrés.
- 5, 6 et 7 jours de congés pris entre le 1er novembre et le 30 avril ouvre droit à un jour supplémentaire.
- 8 jours et plus pris de congés pris entre le 1er novembre et le 30 avril ouvre droit à 2 jours supplémentaires.
- L'autorité territoriale fixe le calendrier des congés annuels.
- La demande faite par l'agent des dates de congés souhaitées ne vaut pas autorisation d'absence.
- Les autorisations d'absence doivent être déposées au plus tard le 15 avril pour la période du 01 mai au 30 octobre et le 15 octobre pour la période du 01 novembre au 30 avril.
- L'autorité territoriale peut interrompre les congés annuels en cas d'urgence ou de nécessité de service.
- L'absence du service ne peut excéder 31 jours, les congés doivent donc être fractionnés.
- Les congés non pris ne peuvent pas être rémunérés.

RF Préfecture d'Aurillac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/03/2017 015-211500723-20170303-DE_2017_010-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider les propositions ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire d'informer les fonctionnaires concernés et d'appliquer les dispositions prises.



Acte original signé électroniquement,  
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
15 mars 2017  
et publié ou notifié le 15 mars 2017

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an sus dit,  
au registre sont les signatures.

Le Maire  
Patrice FALIÈS

RF Préfecture d'Aurillac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/03/2017 015-211500723-20170303-DE_2017_010-DE